

1) QU'EST CE QU'UN CLAE

Quelle est sa nature juridique ? (arrêté du 20 mars 1984 modifié par l'arrêté du 27 juin 1996).

Un Centre de Loisirs Associé à l'École n'a pas de personnalité morale c'est un **Centre de Loisirs Sans Hébergement** fonctionnant dans l'école le matin, le midi et le soir.

Il est une structure éducative habilitée pour accueillir de manière habituelle et collective des enfants par des activités de Loisirs, à l'exclusion de la formation.

Cette habilitation est accordée et contrôlée (fonctionnement, pédagogie) par le ministère de la Jeunesse et des Sports et elle est soumise à certaines conditions :

- 1) La présence d'un **projet éducatif** (objectifs, modalités de fonctionnement du centre, présentation des activités proposées aux enfants).
- 2) La présence d'une **équipe d'animation qualifiée** (directeur et animateurs).
- 3) Le respect d'un **taux d'encadrement** (animateurs/enfants).
- 4) La présence d'un **projet pédagogique** élaboré par l'équipe du CLAE.

Quelles sont ses missions ? (circulaire du 7 février 1973).

Elles s'articulent autour de quatre axes :

- **Assurer la continuité** entre les heures et les jours d'ouverture scolaire et les heures et les jours de loisirs des enfants.
- **Développer des activités** au niveau du CLAE **en ayant le souci de l'inscrire dans la réalité locale** (prise en compte des conditions de vie des parents de leur mode de vie, de la vie associative locale).
- **Rechercher une cohérence dans l'intervention éducative** auprès des différents acteurs en définissant les rôles et les complémentarités de chacun.
- **S'appliquer à être complémentaire dans les activités proposées** et en recherchant une cohérence dans les rythmes de vie des enfants.
(ménager des transitions par des ruptures de rythme en fonction de ceux de l'école).

Qui peut l'organiser ?

Le CLAE peut être organisé par :

- une association loi 1901,
- une association para municipale,
- une commune,
- une communauté de communes,
- une association de collectivités locales.

histoire de sigles

AIC : animation inter-classe , le terme partait de la notion de temps, elles sont souvent nées des animations autour des temps de repas

CLAE : centre de loisirs associé à l'école, le terme partait plus de la notion d'articulation entre école et loisirs

CLSH : en fait AIC, CLAE, fonctionnent dans le cadre juridique du centre de loisirs sans hébergement

2) LES LOCAUX

Les locaux et les équipements scolaires sont propriété de la commune. La collectivité doit prévoir dans son budget les charges afférentes à leur entretien et leur fonctionnement .

L'association de l'Ecole et du Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) qui constitue la notion de CLAE, est née d'un double souci . Il s'agit de permettre aux collectivités locales des économies d'investissement et de fonctionnement (circulaire 73.702 du 07/02/73). Ceci, tout en répondant à la nécessité d'assurer la continuité entre les heures et les jours d'ouverture scolaire et les heures et les jours de loisirs des enfants et de rechercher la complémentarité des activités sur le même site.

En application de la loi 83.663, du 22/07/83, qui prévoit la possibilité, pour le Maire, sous certaines conditions, d'utiliser les locaux des écoles en dehors des heures scolaires, il est précisé que les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux (ART. 25). Cette utilisation est soumise aux dispositions suivantes : (circulaire du 22 mars 1985).

- Les activités culturelles, sportives, sociales, socio-éducatives doivent avoir un caractère non lucratif et être compatibles avec les principes fondamentaux de l'Ecole Publique.
- Elle ne peuvent se dérouler qu'en dehors des périodes au cours desquelles les locaux sont utilisés pour la formation initiale et continue.

La circulaire 73.762 du 07/02/1973 laissait entendre que les urbanistes avaient à assurer la réservation des terrains nécessaires, autour du domaine scolaire, pour permettre la pratique des activités retenues par le CLAE et demandait un effort de recherche de paris architecturaux permettant la polyvalence souhaitée. Celle ci devrait se traduire donc par une qualité des diverses salles et des espaces extérieurs et une prise en compte des aspects de sécurité , compte tenu du nombre de participants.

La même circulaire indiquait que si le Centre de Loisirs comme les locaux de l'Ecole relève de la gestion municipale, la commune, pouvait transférer la responsabilité du CLAE à une association à but non lucratif .

Il est souhaitable qu' une convention d' utilisation des locaux soit conclue entre les partenaires Mairie te association . En effet, à défaut de convention, la commune serait tenue responsable des dommages intervenant dans les locaux . L'Association organisatrice doit pour sa part, souscrire une police d'assurance . (cf chapitre convention)

REMARQUE

La décision du Maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école pendant la période d'utilisation consacrée à la formation initiale et continue.

Toutefois ce transfert de responsabilité ne dispense par le directeur d' école d'exercer avant et après utilisation des locaux, la mission qui lui incombe en matière de sécurité. Ceci vaut aussi pour le directeur du CLAE. Tout problème de sécurité lié aux locaux rencontré doit être immédiatement signalé oralement et par écrit à la Mairie, par le directeur d' école ou de CLAE.

3) QUI EST RESPONSABLE DE L'ENFANT AU CLAE ?

Quelle que soit la forme d'organisation pédagogique d'une école ou d'une classe, l'enseignant reste totalement responsable de la prévision, l'organisation et la mise en place des activités éducatives prévues dans le temps scolaire. La notion de temps scolaire est clairement fixée à 26 heures d' enseignement en présence des élèves, par la loi d' orientation de 1989. Des précisions supplémentaires figurent dans le Règlement départemental voté par le Conseil Départemental de l' Education Nationale.

En dehors du temps scolaire, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. En effet, d'autres structures (associations ou communes) peuvent être chargées de l'animation de l'inter-classe (AIC) sous le contrôle du Maire en qualité de propriétaire des locaux , et de la Jeunesse et Sports. Est ainsi créé un nouveau cadre de responsabilité, distinct de celui de l' école.

Lorsque le CLAE est associatif, toute structure autorisée à intervenir durant ces moments là ,doit établir une convention avec le Maire de la Commune (convention qui gagnerait à être complétée par un cahier des charges. Le Maire peut à tous moments, résilier un contrat de mise à disposition s'il n'est pas conforme aux objectifs définis.

Sur le temps plus spécifique du repas de midi, il existe une responsabilité d' ordre plus « technique »(alimentation, hygiène) dévolue à l' organisateur ou au prestataire du restaurant scolaire et d' ordre pédagogique au directeur du CLAE .

Il est à préciser que l'enfant est soumis à différentes tutelles depuis son arrivée à l'école jusqu'à son départ le soir. D'où l'importance de définir par écrit la notion de responsabilité lors de « **passages de relais – témoins entre les structures** intervenant dans l'école »

4) LES TEMPS DE « LIAISON »

L'enfant se trouve à un moment donné et en un lieu donné sous la responsabilité d'un adulte. Le passage de cette responsabilité à une autre peut parfois s'avérer délicat et pose un certain nombre de questions, en particulier dans le passage entre la responsabilité de la famille, de l'association ou de l'école.

Une prise en compte par l'école

Les horaires des CLAE sont déterminés par les horaires scolaires. Le CLAE (texte ouverture des portes) cesse d'intervenir quand l'obligation scolaire intervient. Depuis longtemps déjà, l'école a compris que l'enfant ne passait pas brutalement de la responsabilité d'un tiers à celle de l'école. L'accueil des enfants dans l'enceinte scolaire le matin et l'après-midi 10 minutes avant l'heure des cours est une façon de transférer progressivement les responsabilités. L'arrivée échelonnée des enfants pendant ces 10 minutes permet à la nouvelle structure responsable d'être en mesure d'exercer concrètement sa responsabilité.

En cas de difficultés, il y a néanmoins certaines règles qui permettent de se repérer :

- Si les lieux sont différents, l'enfant reste sous la responsabilité de celui avec qui il était tant qu'il n'a pas rejoint l'autre espace et que le « relais » a été effectué.
- Si les lieux sont les mêmes, l'enfant reste sous la responsabilité de celui avec qui il était tant que l'heure de transition n'est pas arrivée, ou tant que formellement le « passage de témoin » ne s'est pas effectué.
- L'animateur ou l'enseignant ne peut laisser seul l'enfant quand une liaison devrait être effectuée.

C'est ainsi qu'un éducateur sportif s'est fait condamner pour ne pas avoir assuré un entraînement bénévole qu'il assurait habituellement, mais qu'il n'avait pu tenir sans prévenir l'ensemble des pratiquants (jugement).

Chaque situation est unique

Il est important de comprendre que, en cas de difficultés, la situation sera appréciée en fonction de ces éléments, mais surtout en fonction des conditions du problème. En effet, il est rare que les situations soient tranchées.

Prenons quelques exemples :

- Deux responsables ensemble échangeant quelques mots, un enfant se blesse.
- Un enfant passant dans un autre lieu, revient sur ses pas et se blesse.

Ces deux situations montrent que c'est la réalité de la situation qui permettra de comprendre à quel niveau se situe la responsabilité. Qui faisait quoi, à quel moment, et avec quelle légitimité pour le faire, voilà les questions qui se poseront.

Imaginons une autre situation : des enfants arrivent particulièrement excités d'une animation ; ils se blessent juste après être passé sous une autre responsabilité. Le premier responsable est-il pour quelque chose dans l'accident survenu ? Ce sera au juge d'apprécier, en fonction des éléments à sa disposition.

5) LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le temps de repas du midi pose un certain nombre de questions dont les réponses, il faut bien le reconnaître, ne sont pas claires dans l'esprit de beaucoup.

Qui organise ?

Décret du n° 76-1301 du 28/12/1976

L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28/12/1976 indique que décret « **la cantine scolaire ne peut être créée et entretenue que par : la municipalité, la caisse des écoles/une association régulièrement constituée (loi du 01/07/1901), sous réserve de l'accord du Maire et de l'Inspecteur d'Académie** ».

Qui est responsable ?

La responsabilité d'un temps donné, qu'elle soit liée à de la surveillance, à des questions alimentaires ou éducatives, est portée par ceux qui, après s'être assurés de la possibilité d'animer ce temps, ont décidé de l'organiser. Si une commune, dans ses propres locaux, décide d'ouvrir une cantine scolaire et emploie du personnel municipal, elle prend la responsabilité de ce temps. Si une association obtient, par convention avec la mairie, ces mêmes locaux pour organiser ce temps, c'est elle qui en prend la responsabilité.

Les enseignants, en tant qu'enseignant, n'ont plus de responsabilité particulière en terme de surveillance depuis 1978. Cependant, s'ils sont salariés par la Ville pour assurer un rôle, c'est à ce titre qu'ils peuvent avoir une responsabilité particulière. S'ils interviennent à titre bénévole, ils engagent leur responsabilité propre. Le fait que cette restauration se tienne dans des locaux scolaires n'a rien à voir avec une responsabilité spécifique des enseignants. La cour de cassation (voir ci-dessous) a répondu à ce point.

Un rappel historique

Décret n°76-1301 du 28/12/1976 Circulaire n° 86-018 du 09/01/1986

Les enseignants, jusqu'à une période récente, avaient, dans le cadre de leur fonction d'enseignants, une mission de surveillance des temps de repas le midi. Cette situation n'est plus, et du fait des enseignants eux mêmes. Ces textes ont rendu l'organisateur responsable des faits se déroulant dans la cantine.

Un cas d'école, Limoges

Jugement TGI 11/1990 Jugement cour d'appel 12/1992 Cour de cassation 12/12/1994

Il y a quelques années, un enfant avait été blessé dans une école de Limoges pendant le temps de restauration scolaire. Le tribunal de grande instance, puis la cour d'appel avaient dans un premier temps retenu la responsabilité de la directrice d'école, alors que l'enfant se trouvait sous la surveillance d'agents communaux (la commune organisant cette restauration).

Le TGI et la cour d'appel motivaient leur décision sur le fait que « **la directrice assume la responsabilité de la bonne marche de l'établissement, spécialement quant à la sécurité des enfants qui lui sont confiés** » (TGI) ; la cour d'appel elle considérait que la cantine scolaire « **a une mission étroitement liée avec l'enseignement puisque indispensable à ce service et organisée en l'espèce dans les locaux scolaires** ».

La cour de cassation, le 12/12/1994 a cassé ces jugements. Il résulte que les « **directeurs d'école publique, pris ès-qualité, n'engagent pas leur responsabilité, ni par suite celle de l'Etat, en s'abstenant d'intervenir dans la surveillance des cantines scolaires, ce qui revient à considérer qu'ils n'ont pas à donner, dans ce domaine, de directives aux agents municipaux** ». La cour de cassation ne fait que rappeler ce qui est de la responsabilité reconnue des enseignants.

Les différents jugements prononcés ont permis de mieux cerner la complexité du problème, même si, en fin de course, la décision rendue paraît simple. Rappelons que la cour de cassation ne regarde que le droit, et ne considère pas les circonstances du problème. Si les décisions précédentes avaient été maintenues, c'était revenir sur l'arrêté de 1978.

La délégation à une association

Arrêt Conseil d'Etat 07/10/1986

Une fois réaffirmée la responsabilité de la commune, se pose la question de la délégation de cette responsabilité à une association. Un arrêt du Conseil d'Etat du 07/10/1986 indique que « **il est impossible à une collectivité territoriale de transférer à son délégataire la mission de surveillance des élèves d'une école qui relève de ses prérogatives propres** ». Cependant, s'agissant de conventions passées entre une commune et une association loi 1901, il est nécessaire de déterminer les obligations de responsabilités de chacun et de procéder clairement (par voie conventionnelle) à une répartition des compétences. Si rien n'a été prévu, si les problèmes de responsabilité ne sont pas posés conventionnellement, la commune sera responsable, même si elle dispose d'un droit de recours.

Il est important, de définir par convention ; qui fait quoi, de quelle manière, dans quelles limites et avec quelles responsabilités.

Avant et après repas

Le temps de restauration peut être décomposé en deux : le temps du repas proprement dit, les temps d'animation entourant ce repas. Il est important d'établir qui est responsable et sur quels temps. Ce peut être l'association ou la commune sur tous les temps, ou bien l'association sur un temps et la commune sur un autre.

Tout ceci doit être conventionné. C'est probablement sur ce point qu'il convient d'être clair. Le repas proprement dit, et l'animation autour du repas pouvant être considéré comme un tout par les uns, mais non par les autres.

Le statut du personnel

Contrat de travail enseignant – surveillant

Le personnel présent à ce temps de restauration ne peut donc relever que de deux statuts : personnel municipal, ou personnel associatif. Depuis 1978, les enseignants es-qualité n'ont plus à assurer cette fonction. Si ils souhaitent être présents, c'est en tant que personnel municipal, ou personnel associatif qu'ils peuvent l'être. Il reste à déterminer qui portera la responsabilité. La mairie peut très bien, si elle a la responsabilité de la restauration, la déléguer à un enseignant, qui l'aura accepté, mais non es-qualité. Dans un autre cas de figure, si la mairie a délégué à une association, ce sera le directeur de celle ci qui sera chargé de veiller au bon fonctionnement, y compris en donnant des instructions au personnel municipal qui lui aura été confié.

